



## CONSEIL MUNICIPAL PROCÈS-VERBAL DE SEANCE

Séance du 12 décembre 2024 à 19 heures 00 minutes  
Salle du Conseil en Mairie

Quorum : 11

**Présents :**

M. CARNOY Philippe, Mme COULON Pascale, Mme D'HERBOMEZ Caroline, M. DAUCHY Jean-Louis, Mme DECOURTRAY Chrysoline, M. DELCROIX Patrick, M. DELMOTTE Régis, M. DELOBELLE François, Mme DESCAMPS Myriam, Mme DESCAMPS Christelle, Mme DUHEM Sylvie, M. DUPIRE François, M. EGEA Roberto, M. FRANCKE Jean-Paul, M. LEROY Denis, M. RIDON Jean-Michel, M. TESTART Jean-Luc

**Procuration(s) :**

Mme GEITER Claire donne pouvoir à M. DAUCHY Jean-Louis, M. PALICOT Thomas donne pouvoir à Mme COULON Pascale

**Absent(s) :**

**Excusé(s) :**

Mme GEITER Claire, M. PALICOT Thomas

**Secrétaire de séance :** Mme DECOURTRAY Chrysoline

**Président de séance :** M. DAUCHY Jean-Louis

1 - Approbation du Procès-Verbal de la séance du 26 septembre 2024

VOTE : Adoptée à l'unanimité

2 - Autorisation budgétaire avant le vote du BP 2025 (25% du Budget 2024)

### **AUTORISATION BUDGETAIRE AVANT LE VOTE DU BP 2025 (25% du BP 2024)**

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales dispose en substance que, jusqu'à l'adoption du budget primitif, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider, et mandater les dépenses en section d'investissement, dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits.

Afin d'assurer le bon fonctionnement des services, il est demandé au Conseil municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire à faire application de cet article pour engager, liquider et mandater dans la limite des crédits suivants :

Opération		Libellé	Objet :	Montant pour 2025
10002		Mairie	Logiciels	6 000,00€
10008		Ecole	Extension école	300 000,00€
10007		Voiries	Réfection chaussées et abords de chaussée	369 000,00€

Il est précisé que les crédits seront repris au budget primitif 2025.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

### 3 - Contrat groupe d'assurance statutaire 2025-2028

Le Conseil municipal

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités et établissements territoriaux ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord du 29/06/2023 approuvant le lancement d'un contrat groupe d'assurance statutaire ;

Considérant que la commune a mandaté le Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord afin de négocier un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut des agents relevant de la CNRACL ;

Vu le résultat de la Commission d'Appel d'Offres du Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord en date du 30 septembre 2024 ;

Considérant qu'à l'issue de la mise en concurrence, le Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord a retenu comme prestataire CNP Assurances afin de couvrir les risques suivants :

- Décès
- Maternité/Paternité/Adoption
- Maladie ordinaire/Longue Maladie/Longue Durée
- Temps Partiel Thérapeutique
- CITIS
- Au taux de cotisation de 6.55 %
- La franchise retenue est une franchise de 30 jours consécutifs en maladie ordinaire
  
- Le cas échéant : En option, la commune souhaite garantir les risques financiers découlant de l'indisponibilité des agents relevant du régime général et affiliés à l'Ircantec au taux de 1.10 %.

L'adhésion au contrat groupe est liée à la signature d'une convention de gestion permettant de définir les conditions dans lesquelles s'établissent et s'organisent les relations relatives à la gestion du contrat d'assurance statutaire souscrit par la commune.

Cette convention définit les interventions du CDG59 qui portent notamment sur :

- les tâches liées à la passation et à la gestion du marché public,
- le suivi de l'exécution du contrat,
- un rôle d'information et de conseil,
- un rôle d'assistance dans la gestion des demandes de prestations.

La commune participe aux frais d'intervention du CDG59 à raison de la masse salariale déclarée chaque année auprès du prestataire d'assurances. Cette participation est fixée à 6% de la prime acquittée et pourra être révisée chaque année par le conseil d'administration du CDG59.

Après examen et délibéré, l'assemblée délibérante

Décide :

- D'adhérer au contrat groupe d'assurance statutaire du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- D'autoriser le Maire à signer tous les documents relatifs au contrat d'assurance statutaire du CDG59,
- De signer la convention d'adhésion proposée par le CDG59.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

#### 4 - Désherbage, vente et don des collections de la médiathèque

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée délibérante que pour proposer des documents de qualité et adaptés aux usagers, le service de la médiathèque est amené régulièrement à effectuer un état des lieux des collections, l'objectif étant de proposer au public des collections attractives, pertinentes et actualisées.

Cette opération pratiquée par toutes les médiathèques/bibliothèques, est appelée « désherbage ». Indispensable à la bonne gestion des fonds, le désherbage concerne :

- Les documents en mauvais état physique, sales et crayonnés, et dont la réparation serait impossible ou très onéreuse,
- Les documents au contenu manifestement obsolète,
- Les documents ne correspondant plus à la demande des usagers de la bibliothèque.

Tous les documents dans une médiathèque appartiennent au domaine public ; pour les désherber, une délibération du conseil municipal est donc nécessaire afin de les sortir définitivement du patrimoine de la commune. Les documents retirés des collections sont retirés des inventaires et peuvent ensuite être détruits ou aliénés. Les documents au contenu périmé, très abimés et sales, contenant des informations inexacts, ne peuvent pas être donnés à des associations, ni mis en vente aux particuliers, ils sont systématiquement détruits. En revanche, les ouvrages qui présentent un état physique correct mais un contenu dépassé, ou qui ne correspondent plus à la demande des usagers de la bibliothèque peuvent être mis en vente, aux particuliers, notamment lors de braderies. Ce qui est une pratique régulière. Ces documents n'ont plus de valeur marchande. Ils ont été équipés, plastifiés, cotés et leur aspect en est modifié. Leur mise en vente ne constitue donc pas une concurrence avec le marché du neuf, ni même de l'occasion. Cette action donne une deuxième vie aux documents. Elle peut attirer un public nombreux qui pourra saisir une occasion de posséder des documents à petits prix. Cette opération est également l'occasion de donner à l'ensemble de la population une meilleure perception des opérations de désherbage d'une bibliothèque.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir autoriser le désherbage des documents de la médiathèque de la commune et d'autoriser la cession des ouvrages désherbés.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1311-1 et L. 2121-29,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2141-1 et L. 3212-4,

Considérant que pour proposer au public des collections attractives, pertinentes et actualisées, la commune de Landas est amenée à sortir de ses collections, les ouvrages abimés, au contenu obsolète ou ne correspondant plus à la demande des usagers,

Considérant que cette opération, appelée désherbage, est nécessaire au bon fonctionnement de la médiathèque,

Considérant que les ouvrages appartiennent au domaine public et qu'ils doivent être déclassés,

Considérant que la vente et le don de documents désherbés permettent de donner une deuxième vie aux livres et favorisent la diffusion culturelle, la préservation de l'environnement et la solidarité,

Considérant que certains ouvrages compte-tenu de leur état ne peuvent être ni donnés, ni vendus,

Le Conseil municipal,

Vu le rapport, Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1er : D'autoriser le déclassé des documents suivants provenant du service de la médiathèque : - Documents en mauvais état, Documents au contenu obsolète, Documents ne correspondant plus à la demande des usagers.

Article 2 : De préciser que la liste des ouvrages concernés sera dressée chaque année et conservée par le service de la médiathèque.

Article 3 : De préciser que sur chaque document concerné sera apposé un tampon indiquant que le document n'appartient plus aux collections de la médiathèque.

Article 4 : D'autoriser la vente à des particuliers de documents désaffectés dont les conditions et le prix seront fixés par une décision municipale.

Article 5 : D'autoriser le don des documents invendus provenant de la médiathèque à des institutions et associations à vocation culturelle, éducative, humanitaire, sociale ou de santé.

Article 6 : D'autoriser la destruction des documents jugés en mauvais état, et, dans la mesure du possible, de les valoriser comme papier à recycler.

Article 7 : De donner pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

5 - Adhésions au SIDEN-SIAN

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment du 21 novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire "*Eau Potable et Industrielle*" et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 décembre 2008 portant adhésion du SIDENFrance au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "*Eau Potable*", entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDENFrance devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN et notamment ceux en dates des 27 avril 2018 et 28 janvier 2019,

Vu la délibération en date du 8 septembre 2023 du Conseil Municipal de la commune de RUMILLY-EN-CAMBRESIS (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 27 novembre 2023 du Conseil Municipal de la commune d'ESTREE-BLANCHE (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 10 janvier 2024 du Conseil Municipal de la commune de BUSIGNY (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 22 mars 2024 du Conseil Municipal de la commune de NOYELLES-SUR ESCAUT (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 4 septembre 2024 du Conseil Municipal de la commune de CRESPIN (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 7 juin 2024 du Conseil Municipal de la commune de TRESCAULT (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Eau Potable ».

Vu la délibération en date du 11 avril 2024 du Conseil Municipal de la commune de SAINS-DU-NORD (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 25 juin 2024 du Conseil Municipal de la commune de PAISSY (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Eau Potable »,

Vu la délibération en date du 5 août 2024 du Conseil Municipal de la commune d'HAVRINCOURT (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Eau Potable »,

Vu la délibération en date du 3 septembre 2024 du Conseil Municipal de la commune d'URVILLERS (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Eau Potable »,

Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN,

Il est demandé au Conseil municipal

#### **ARTICLE 1**

→ D'accepter l'adhésion au SIDEN-SIAN :

- o des communes de BUSIGNY, ESTREE-BLANCHE, NOYELLES-SUR-ESCAUT, SAINS-DU-NORD, RUMILLY-EN-CAMBRESIS et CRESPIN pour la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,
- o des communes de TRESCAULT, PAISSY, HAVRINCOURT et URVILLERS pour la compétence « Eau Potable ».

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités de ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans les délibérations n°19/19 et 20/20 adoptées par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 22 février 2024, la délibération n°16/57 adoptée par le Comité Syndical du 18 juin 2024 et dans les délibérations n°20/83, 21/84, 22/85, 23/86, 24/87, 25/88, et 33/96 adoptées par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 19 septembre 2024.

#### **ARTICLE 2**

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

## 6 - Questions diverses

Monsieur Patrick Delcroix questionne M. le Maire quant à l'existence de la priorité des personnes sortant du parking rue du maréchal Leclercq et demande si la ligne blanche. Cette priorité est confirmée par M. le Maire. En outre, M. le Maire soumet la réflexion d'adopter la priorité à droite dans l'ensemble de la commune afin de réduire la vitesse, comme adopté dans d'autres communes avec réussite.

Monsieur le Maire expose l'avancée des travaux de l'école. Cette avancée est satisfaisante avec néanmoins quelques ajustements à réaliser (chauffage). De plus, le désembouage des radiateurs est programmé.

Au titre des travaux d'assainissement, la rue Miron Zlatin est terminée. La rue Marcel Delommez verra la construction d'un îlot central réalisé par la CCPC. Le premier tronçon de la rue du Quesne est terminé.

L'ordre du Jour étant épuisé, la séance est close à 19h30.

Fait à LANDAS  
Le Maire,